

## CONTRIBUTION

XXX Cosac, Mardi 7 octobre 2003

### La COSAC

1. Se réjouit des résultats de la Convention et reconnaît l'importance historique de la Convention comme étant la méthode qui a permis aux Parlements d'intervenir dans la définition du projet de Traité instituant une Constitution pour l'Europe avant son adoption par la CIG et sa ratification par les Parlements nationaux.
2. Elle souligne que grâce à sa composante parlementaire prédominante, la Convention a pu produire un texte équilibré qui représente un pas en avant fondamental dans la construction européenne et devrait représenter la base pour les conclusions de la CIG.
3. Elle se réjouit des dispositions du Projet de traité constitutionnel qui renforcent le rôle du Parlement européen et des Parlements nationaux, en faisant de ces derniers des acteurs de plein droit du processus communautaire. En particulier, en ce qui concerne les dispositions figurant dans les protocoles sur le rôle des Parlements nationaux et dans le Protocole concernant l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité:
  - elle juge particulièrement significatives les dispositions ayant trait à l'accès direct des Parlements nationaux aux documents de consultation et de programmation, ainsi qu'aux propositions législatives que la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, aux ordres du jour et aux résultats des sessions du Conseil, y compris les procès-verbaux des sessions au cours desquelles le Conseil des ministres délibère sur des propositions législatives; cela assurera la transparence dans le processus législatif communautaire et permettra aux Parlements d'infléchir d'une manière ponctuelle l'action de leurs gouvernements respectifs dans les différentes enceintes européennes;
  - elle reconnaît la grande nouveauté qu'introduit ledit système d' "alerte précoce" qui donne aux Parlements nationaux la faculté de soumettre aux Présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission des avis motivés sur la conformité d'une proposition législative au principe de subsidiarité;
  - elle exprime son appréciation pour les dispositions des protocoles en matière de coopération interparlementaire et considère favorablement les dispositions concernant l'activité de la COSAC, notamment la possibilité de soumettre à l'attention des institutions européennes les contributions qu'elle juge appropriées, ainsi que la faculté d'organiser des conférences interparlementaires sur des thèmes particuliers, relevant notamment de la PESC et de la PESD.
4. Elle souhaite une meilleure coordination entre les Parlements dans le débat européen. Pour cette raison, elle propose que tous les Parlements de l'UE et le Parlement européen déroulent débats simultanés sur le programme législatif et de travail de la Commission et sur les grands thèmes européens, selon les propositions de la Convention: cet outil pourrait contribuer efficacement au contrôle préalable du respect du principe de subsidiarité et créer une conscience européenne plus forte chez les citoyens, la classe politique nationale et la société civile.

5. Elle souhaite que les négociations de la Conférence intergouvernementale se déroulent au plus haut niveau politique et qu'elles soient transparentes, dans le respect de la valeur constitutive de la Convention. Dès lors, elle salue la procédure adoptée par la Présidence en exercice et les initiatives annoncées pour assurer l'accès du public à tous les documents présentés dans le cadre de la CIG. Elle estime que de telles initiatives devraient être accompagnées de l'information ponctuelle aussi bien du Parlement européen, que des parlements nationaux par les gouvernements respectifs.
6. Elle salue l'intention qu'ont manifestée les parlementaires nationaux membres de la Convention, de continuer à suivre les travaux de la CIG et d'organiser, le cas échéant, d'autres réunions entre le début de la CIG et la signature du Traité. Elle se réjouit du fait que le Parlement européen, dans sa résolution du 24 septembre, a invité sa commission compétente à organiser des réunions conjointes avec des représentants des Parlements nationaux, afin de suivre et d'évaluer les travaux de la Conférence intergouvernementale.
7. Elle salue la disponibilité de la Présidence italienne de tenir la COSAC informée des travaux de la CIG et demande à la Présidence du Conseil d'en référer aux Présidents de la COSAC lors de leur réunion qui aura lieu avant la fin de 2003.
8. Recommande que la signature du Traité constitutionnel ait lieu immédiatement après l'adhésion définitive des nouveaux Etats membres, le 1er mai 2004, et avant les élections du nouveau Parlement européen.